BULLETIN D'INFORMATION 2010-3

5 février 2010

Réaménagement de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques applicable aux productions admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique

Le 12 juin 2009, dans le but de stimuler la création d'emplois et d'encourager davantage les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage, des modifications importantes ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique[1].

Ainsi, le crédit d'impôt, qui était antérieurement calculé au taux de 25 % sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles, est maintenant calculé au taux de 25 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés au Québec (*all-spend*), lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

Outre l'ajout de la composante « coût des biens admissibles » dans l'assiette du crédit d'impôt d'une société admissible, la composante « coût de la main-d'œuvre admissible » constitue une notion plus étendue que celle de dépenses de main-d'œuvre admissibles qui, auparavant, représentait l'assiette du crédit d'impôt.

Selon cette notion plus étendue, le coût de la main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon générale, les traitements ou salaires, y compris les charges sociales y afférentes, qui ont été engagés par la société, dans l'année, à l'égard d'un employé de même que le coût de tout contrat de service, engagé par la société auprès d'un prestataire de services, relativement à une production admissible, dans la mesure où :

— ils se rapportent à des services rendus au Québec, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction;

— ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible; et

— ils sont raisonnables dans les circonstances.

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-3*, 12 juin 2009, p. 1.

Finances Québec

Toutefois, un traitement ou salaire, y compris les charges sociales y afférentes, ou un coût d'un contrat de service engagé directement ou indirectement à l'égard d'un producteur, d'un auteur, d'un scénariste, d'un réalisateur, d'un directeur artistique, d'un directeur de la photographie, d'un directeur musical, d'un compositeur, d'un chef d'orchestre, d'un monteur, d'un superviseur des effets visuels, d'un acteur (rôle parlant) ou d'un interprète n'est admissible que si cette personne est un particulier qui réside au Québec au moment où les services sont rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible[2].

Par ailleurs, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard d'une production admissible a donné droit au même élargissement de l'assiette que le crédit d'impôt de base (*all-spend*), et porte sur les frais de production admissibles qui se rapportent aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques. Toutefois, en raison de l'élargissement de l'assiette de la bonification, son taux, dans le cas d'une production admissible, a été ramené de 20 % à 5 %, procurant ainsi un crédit d'impôt bonifié sur ces dépenses à un taux de 30 %.

Or, lorsque la proportion des frais de production admissibles qui sont liés aux effets spéciaux et à l'animation informatiques est très importante dans une production cinématographique, le crédit d'impôt relatif à la bonification, au taux de 5 %, auquel donne droit l'ensemble de ces frais de production admissibles peut, dans certains cas, s'avérer moindre que celui qui aurait été obtenu selon les anciennes règles, soit une bonification au taux de 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qui sont liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Aussi, afin de maintenir la position concurrentielle de l'aide fiscale québécoise relative aux productions admissibles qui comportent des effets spéciaux et de l'animation informatiques, et ce, peu importe l'importance relative des effets spéciaux et de l'animation informatiques dans la production admissible, la bonification à cet égard ne portera plus sur les frais de production admissibles, mais plutôt sur le coût de la main-d'œuvre admissible (notion étendue), dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production admissible. Toutefois, étant donné que l'assiette de la bonification sera composée dorénavant uniquement de la composante « coût de la main-d'œuvre admissible », le taux de celle-ci sera augmenté, passant de 5 % à 20 %[3].

---

2 *Ibid.*, p. 3.

3 À l'instar des modifications annoncées le 12 juin 2009, les modifications annoncées dans le présent bulletin d'information ne visent pas les productions admissibles à petit budget. Ainsi, pour ces dernières, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques porte toujours sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles qui sont liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et non sur le coût de la main-d'œuvre admissible (notion étendue).

Les modifications relatives à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques annoncées dans le *Bulletin d'information 2009-3* du 12 juin 2009 seront retirées et remplacées par les modifications annoncées dans le présent bulletin d'information. En conséquence, ces dernières modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec auront été réalisés après le 12 juin 2009.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.